



REPERE : 8.11
EDITION : 2000
NP 008/2000.SM

DATE : 02.02.2000

8.11. DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF. CARTE PROFESSIONNELLE

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 8
Inscrire ou modifier sur le sommaire 1.1. en face du repère

CADRE INSTITUTIONNEL

La loi du 6 août 1963 réglementait la "profession d'éducateur physique ou sportif". Elle définissait les titres et conditions de moralité exigibles des enseignants du public ou du privé, vérifiées lors de la déclaration d'ouverture des établissements par le maire, le procureur de la République et le recteur (service jeunesse et sport). Hors secteur public, ceci visait alors surtout les moniteurs de natation, d'équitation, d'escrime, d'arts martiaux, de voile, de plongée, de ski, d'alpinisme, ...

La loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée, actuellement en vigueur, a renouvelé ces exigences de titre et de moralité, mais le Ministère de la Jeunesse et des Sports exerce seul le contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Hormis les agents de l'Etat et les agents titulaires des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions, toute personne souhaitant enseigner, encadrer, animer une activité physique ou sportive contre rémunération doit en faire la **déclaration préalable** auprès de la DDJS dont dépend son lieu principal d'exercice. La loi a également renforcé les pouvoirs de contrôle des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports et prévu des **sanctions pénales** à l'encontre des contrevenants.

Les textes d'application de cette loi sont parus en 93 et 94. Les diplômes exigés pour l'encadrement contre rémunération de chaque discipline ont été précisés par l'arrêté du 4 mai 1995, qui a déjà fait l'objet de plusieurs mises à jour.

Seule la qualification d'ITV est inscrite sur la liste des diplômes ouvrant droit à rémunération.

PROCEDURE DE DECLARATION DES PERSONNES ENSEIGNANT OU SOUHAITANT ENSEIGNER CONTRE REMUNERATION UNE ACTIVITE PHYSIQUE OU SPORTIVE

Demander le **formulaire de déclaration d'éducateur sportif** à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dont dépend le futur employeur, et le renseigner.

Pièces à joindre :

- fiche d'état civil,
- extrait de casier judiciaire n°3,
- deux photos d'identité,
- photocopie certifiée conforme du diplôme exigé par l'arrêté du 4/05/95

(pour un ITV faire un montage 21x29,7 des pages "identité" et "qualification" de la licence).

Vous recevrez en retour un récépissé de déclaration (dont vous remettrez une copie pour affichage à votre employeur) et une **carte professionnelle** à présenter à toute réquisition.

Informez la DDJS de tout changement des éléments déclarés (adresse, diplôme, emploi, ...)

La déclaration doit être **renouvelée tous les 3 ans**, et la carte est validée pour la même durée.

CONSEILS PRATIQUES

Si vous recherchez un emploi d'instructeur et ne savez pas encore dans quel département vous serez embauché, déclarez-vous auprès de la DDJS dont dépend l'association où vous êtes actuellement instructeur bénévole, en précisant bien ce statut. Vous demanderez le moment venu le transfert du dossier dans la DDJS dont dépendra votre futur employeur.

Cette déclaration doit être effectuée avant embauche par l'éducateur lui-même, elle contient en effet des informations personnelles que le demandeur n'est pas tenu de porter à la connaissance de son employeur. En revanche aucun employeur ne devrait prendre en considération la demande d'emploi d'un candidat n'ayant pas satisfait à cette obligation, il doit en effet joindre une copie du récépissé à sa propre déclaration d'établissement (cf. note 2.3).